



**AVENANT A L'ACCORD D'INTERESSEMENT  
AUX RESULTATS DE L'ENTREPRISE  
2014-2015-2016**

**Entre les soussignés :**

- La Caisse d'Épargne Aquitaine Poitou-Charentes, dont le siège social est situé à Bordeaux Cedex (33076), 61, rue du Château d'Eau,

Représentée par Monsieur Bernard DURAND, en sa qualité de Directeur des Ressources Humaines,

D'une part,

Et les organisations syndicales représentatives signataires de l'accord du 30 juin 2014 :

- L'organisation syndicale SNE-CGC, représentée par Mme Nathalie MIRANDE
- L'organisation syndicale SU-UNSA, représentée par Mme Nathalie HURTAUD

D'autre part,

**Il a été conclu ce qui suit :**

**PREAMBULE**

Le présent avenant a principalement pour objet de mettre à jour les dispositions de l'accord suite à la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques relatives à l'épargne salariale et son décret d'application n° 2015-1606 du 7 décembre 2015.

Pour adapter l'accord en vigueur à ces différents changements, il est convenu ce qui suit :

BD

PC  
DT

De modifier l'article 7 – Versement de l'intéressement, qui est, désormais, ainsi rédigé :

#### ARTICLE 7 : VERSEMENT DE L'INTERRESSEMENT

- 1) L'intéressement est distribué après approbation des comptes de l'exercice considéré par l'Assemblée Générale Ordinaire de la CEAPC, et avant le premier jour du 6<sup>ème</sup> mois suivant la clôture de l'exercice de référence pour l'acquisition des sommes au titre de l'exercice considéré.

Passé ce délai, l'entreprise complète les versements par un intérêt de retard égal au taux fixé par l'article L. 3314-9 du code du travail, soit 1,33 fois le taux moyen de rendement des obligations des sociétés privées. Ces intérêts, à la charge de l'Entreprise, sont versés en même temps que le principal.

- 2) La somme attribuée à un salarié en application de l'accord d'intéressement fait l'objet d'une remise à chaque bénéficiaire d'une information distincte du bulletin de paie et indiquant :

- le montant global de l'intéressement,
- le montant moyen perçu par les bénéficiaires,
- le montant des droits attribués à l'intéressé,
- les montants de la CSG et CRDS,
- lorsque l'intéressement est investi sur le PEE, les dates à partir desquelles lesdits droits seront négociables ou exigibles, et les cas dans lesquels ces droits peuvent être exceptionnellement liquidés avant l'expiration de ce délai, lorsque l'intéressement est investi dans un plan d'épargne salariale,
- les modalités d'affectation par défaut au plan d'épargne entreprise des sommes attribuées au titre de l'intéressement.

- 3) L'entreprise s'engage à prendre note de l'adresse du salarié. En cas de changement d'adresse, il appartient au salarié d'en aviser l'entreprise.

4) Lorsqu'un bénéficiaire ne peut être atteint à la dernière adresse indiquée par lui, et par suite, n'exerce pas de choix entre le versement ou l'investissement de son intéressement, les sommes investies par défaut en parts de Fond Commun de Placement d'Entreprise dans le cadre PEE applicable, sont inscrites sur un compte individuel ouvert au nom du bénéficiaire dans les livres de l'organisme désigné en qualité de teneur de compte.

Les avoirs inscrits sur le compte d'épargne salariale du bénéficiaire sont dès lors soumis aux dispositions de la loi n°2014-617 du 13 juin 2014 relative aux comptes bancaires inactifs et aux contrats d'assurance vie en déshérence (articles L. 312-19 et L. 312-20 du code monétaire et financier).

De modifier l'article 8 – Affectation éventuelle au plan épargne entreprise, qui est, désormais, ainsi rédigé :

#### **ARTICLE 8 : AFFECTATION DE L'INTERESSEMENT**

Le bénéficiaire de la prime individuelle d'intéressement pourra opter :

- pour le versement immédiat de tout ou partie de la prime d'intéressement qui lui est due. Les sommes directement perçues seront soumises à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des traitements et salaires.

- et/ou pour l'investissement de tout ou partie de cette prime au Plan d'Épargne Entreprise. Les sommes investies bénéficieront d'une exonération de l'impôt sur le revenu.

Chaque bénéficiaire est informé, selon les modalités prévues à l'article 7 du présent avenant, des sommes qui lui sont attribuées au titre de l'intéressement et du montant dont il peut demander en tout ou partie le versement.

Les bénéficiaires disposent d'un délai de 15 jours calendaires, à compter de la date de réception de cette information, pour formuler sa demande.

La date de réception de l'information s'entend 4 jours calendaires à compter de la date d'émission du courrier d'information.

Les sommes pour lesquelles le bénéficiaire n'aura pas clairement manifesté de choix de versement et/ou d'investissement dans les délais impartis seront automatiquement investies dans le Plan d'Épargne d'Entreprise (PEE), en parts du Fonds Communs de Placement d'Entreprise (FCPE) le plus sécuritaire prévu dans le règlement PEE.

#### **Mesure transitoire de rétractation en cas d'affectation par défaut sur le PEE pour les droits à intéressement attribués entre le 1<sup>er</sup> janvier 2016 et le 31 décembre 2017 ;**

Dans l'hypothèse où la prime d'intéressement est affectée dans le plan d'épargne d'entreprise à défaut de choix du bénéficiaire, ce dernier peut demander le déblocage des avoirs correspondant, dans un délai de trois mois à compter de la notification de l'affectation des droits dans le plan. Les frais sont alors à la charge de l'épargnant.

La levée anticipée de l'indisponibilité intervient sous forme d'un versement unique, pour la totalité des droits à intéressement investis par défaut.

Les avoirs correspondant à l'abondement éventuellement attaché à ces droits feront également l'objet d'un rachat anticipé. Les sommes issues de ce rachat seront restituées à l'Entreprise.

Les montants restitués sont calculés sur la base de la valeur liquidative applicable à réception de la demande de rétractation.

Le présent avenant est conclu pour une durée déterminée et prendra fin, conformément à l'accord du 30 juin 2014, au terme de l'exercice 2016.

NT PC

Le présent avenant sera déposé en deux exemplaires :

- une version sur support papier signée des parties, envoyée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception auprès de la DIRECCTE de BORDEAUX (118 Cour du Maréchal Juin),
- une version sur support électronique à la DIRECCTE ([dd-33.accord-entreprise@direccte.gouv.fr](mailto:dd-33.accord-entreprise@direccte.gouv.fr))
- Il sera également remis en un exemplaire au greffe du conseil de prud'hommes de BORDEAUX (Place de la République).

Fait à Bordeaux, le 1<sup>er</sup> avril 2016

En 5 exemplaires originaux

Pour la CEAPC, représentée par Monsieur Bernard DURAND

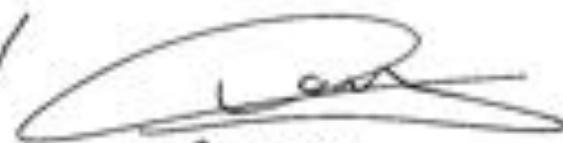


Pour les organisations syndicales :

- L'organisation syndicale SNE-CGC, représentée par Mme Nathalie MIRANDE

plc  N. MIRANDE

- L'organisation syndicale SU-UNSA, représentée par Mme Nathalie HURTAUD

pd   
R. LAZEV.